N°. 1422. Bulletin des Lois. N°. 140.

LOI

QUI ordonne la promulgation du TRAITÉ DE PAIX conclu entre la République française *et le Prince régent du royaume de* Portugal *et des* Algarves.

Du 19 Frimaire an X de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 Frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 9 du même mois, communiquée au Tribunat le 11 suivant.

DÉCRET.

Le Traité dont la teneur suit, conclu à Madrid le 7 vendémiaire an X (29 septembre 1801,) et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, (19 octobre 1801,) sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ DE PAIX entre la République française *et son altesse royale le Prince-Régent du* royaume de Portugal *et des* Algarves.

LE PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français, et son altesse royale, le prince régent du royaume de Portugal et

des Algarves, également animés du desir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux états avant la présente guerre, ont résolu de conclure un Traité de Paix par la médiation de sa majesté Catholique, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir :

Le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen Lucien BONAPARTE; et son altesse royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. Cyprien BIBEIRO FREIRE, commandeur de l'ordre du Christ, du conseil de son altesse royale, et son ministre plénipotentiaire près sa majesté Catholique; lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le royaume de Portugal.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans quinze jours, pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique, en-deçà de l'équateur; quarante jours, après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique, au-delà de l'équateur; et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'ouest du cap Horn et à l'est du cap de Bonne-Espérance. Toutes les prises faites, après chacune de ces époques, dans les parages auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

II. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la Paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

III. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la République française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque

titre que ce soit, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieure, qui seraient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non avenus.

IV. Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, seront déterminées, à l'avenir, par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux : elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio-Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'équateur.

Les indiens des deux Guyanes, qui dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs états respectifs : ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens, meubles et immeubles, et ce, pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

V. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal : en attendant, il est convenu,

1°. Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre ;

2°. Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement, dans les états l'une de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

3°. Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux Etats, seront admises réciproquement sans restriction, et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations ;

4°. Que les draps français pourront, de suite, être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées ;

5°. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

VI. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 vendémiaire an 10 de la République française, (le 29 septembre 1801.)

Signé LUCIEN BONAPARTE, et CYPRIANO BIBEIRO FREIRE.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 Frimaire an X de la République française. *Signé* BARAILON, *président ;* CHAMPION, (de la Meuse) DEVAUX, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 Frimaire an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'état,* HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le ministre de la Justice.* Signé ABRIAL.

MOTIFS exposés au Corps législatif.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Traité que j'ai l'honneur de vous proposer est encore un de ces actes que nous devons à la sagesse des mesures prises par le Gouvernement, et au dévouement courageux des armées de la République.

Il ne me sera pas difficile de vous faire reconnaître les avantages qu'il présente pour l'honneur et la prospérité des deux nations.

Il renferme trois dispositions principales.

Par la première, la paix et l'amitié sont rétablies entre la République française et le royaume de Portugal, et les rapports politiques entre les deux puissances sont rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Par la seconde, on règle pour l'avenir les limites entre les deux Guyannes française et portugaise. On ne pouvait, dans un pays presque desert, en choisir de meilleures que les fleuves et les montagnes, et il était naturel que la France, dont les possessions dans cette partie sont bien moins étendues que celle du Portugal, fît rapprocher ces limites de l'ancien point où elles avaient été fixées.

Enfin, la troisième partie porte qu'il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal ; mais qu'en attendant, les communications seront rétablies, les citoyens et les sujets des deux puissances jouiront *également et respectivement*, dans les

états de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées; que les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux états, seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations; et que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

Ces stipulations prouvent que le Gouvernement s'est renfermé dans les bornes de la modération; il n'a rien voulu de contraire à l'interêt d'une nation qui demandait notre amitié; la justice la plus stricte prescrivait une réciprocité entière, il s'est borné à la demander; il ouvre à l'industrie française de nouveaux débouchés : mais ce n'est point en lui assurant des privilèges ou un monopole qu'il veut l'agrandir; c'est en excitant une noble émulation qu'il veut la faire parvenir au degré de prospérité qu'elle doit attendre. Si le Gouvernement français n'eût consulté d'autre droit que la force, il eût pu exiger davantage du Portugal : il a pensé au contraire que moins cette nation était puissante, moins il nous convenait de l'affaiblir.

Le Portugal formait depuis long-temps une puissance indépendante, lorsqu'en 1581 il passa sous la domination espagnole. Les portugais avaient alors doublé le cap de Bonne-Espérance, ouvert une nouvelle route au commerce des Indes, et rempli de leur nom cette riche et vaste contrée dans laquelle ils se signalèrent par une foule d'exploits, et formèrent les premiers établissemens européens.

Ils avaient découvert le Brésil, et commencé dans cette partie de l'Amérique l'établissement d'une riche colonie.

Les autres puissances de l'Europe ne purent voir sans inquiétude la réunion aux royaumes d'Espagne, d'une monarchie si avantageusement située pour faire une grande partie du commerce du monde, et qui avait les plus riches et les plus vastes établissemens dans les deux hémisphères.

Aussi, lorsqu'en 1640 les Portugais entreprirent de rétablir la maison de Bragance sur le trône, ils reçurent de puissans secours; mais aucune puissance ne leur en accorda avec autant d'efficacité que la France.

Il se forma alors entre les deux nations des relations d'amitié qui ne s'affaiblirent qu'au commencement du dix-huitième siècle.

Lorsque le petit-fils de Louis XIV passa en Espagne, le Gouvernement portugais, effrayé de voir sur ce trône un prince de la maison de Bourbon, s'abandonna, pour ainsi dire, à l'Angleterre, et consentit à des stipulations qui ont ruiné son industrie et rendu presque nulles nos anciennes relations avec lui.

Le traité du 27 décembre 1703, confirmé en 1713, livra le commerce du Portugal au monopole des commerçans et fabricans anglais, tandis que les autres nations en furent, pour ainsi dire, exclus.

Toutes les étoffes de laine de la Grande-Bretagne furent admises en Portugal, à condition que les vins de Portugal seraient reçus en Angleterre, en payant seulement les deux tiers des droits qui seraient payés pour les vins de France.

Les Anglais, au moyen de ce traité, firent d'abord languir, puis anéantirent les manufactures portugaises; ils devinrent les fournisseurs et entrepreneurs généraux du commerce du Portugal, et presque toutes les richesses qu'il tirait de ses colonies, venaient pour compte des Anglais ou passaient dans leurs mains : ainsi le Portugal était devenu une simple colonie anglaise, un grand marché presque privatif à son industrie.

En vain, un ministre éclairé, indigné de cette servitude, déploya une énergie et une opiniâtreté peu communes, et n'épargna rien pour en affranchir son pays : son génie et sa fermeté n'avaient pas laissé des traces assez profondes pour que les Anglais n'eussent pu recouvrer, après sa retraite, une grande partie de leur influence. Il est certain qu'ils n'avaient pas plus de part dans le commerce de leurs propres colonies, qu'ils n'en ont eu dans celui du Portugal.

Non-seulement leurs manufactures trouvaient un grand débouché dans ce royaume, mais encore les Anglais servaient d'intermédiaires entre le Portugal et les autres peuples manufacturiers de l'Europe; et comme ce n'était pas sans profit pour eux qu'ils entraient comme tiers dans ces transactions, leur bénéfice était une perte réelle à supporter tant par le Portugal que par les autres peuples manufacturiers.

Le Gouvernement portugais n'était pas plus heureux dans ses mesures pour assurer son indépendance politique; il n'avait que de faibles moyens de défense, et était réduit à s'en reposer sur les secours de la puissance dans la dépendance de laquelle il s'etait placé.

Les Portugais, naturellement doux et faciles, sensibles à l'honneur et amoureux de la gloire, affables avec les étrangers, et amis des sciences et des arts, n'auraient dû voir dans la révolution française que l'élan d'un peuple généreux vers la liberté; mais le Gouvernement portugais était trop dépendant de l'Angleterre pour ne pas suivre son exemple.

Le navire français *le Saint-Jacques* entra dans le port de Saint-Yago sur la foi du droit des gens, comptant y trouver amitié et protection de la part d'une nation qui ne nous avait pas déclaré la guerre; il est saisi, confisqué et vendu. Le Portugal a depuis envoyé ses armées nous combattre sur les Pyrénées; il a joint ses vaisseaux à ceux des flottes anglaises, et s'est mis plus ouvertement au nombre de nos ennemis.

Après la paix de Campo-Formio, le Portugal craignit de voir les armées françaises se porter sur ses frontières en traversant le territoire espagnol. Il envoya un ambassadeur à Paris, qui conclut et signa un traité définitif; mais le gouvernement portugais refusa de le ratifier, et ce refus devait naturellement accroître l'animosité que la guerre avait déjà fait naître entre les deux nations. Aussi, depuis cette époque, on a vu les escadres portugaises croiser devant Malte et devant Alexandrie; et l'on se souvient que le général de l'armée d'Orient, à la vue des vaisseaux portugais, mit à l'ordre du jour de l'armée, qu'un jour viendrait où la nation portugaise paierait, avec des larmes de sang, l'affront qu'elle faisait à la République française.

Le traité de Lunéville, qui pacifia le continent, était le moment d'obtenir les satisfactions qu'on avait droit d'exiger du Gouvernement portugais. Une convention fut conclue à Madrid entre l'Espagne et la France, par laquelle il fut arrêté que sa majesté le roi d'Espagne et la République française formeraient une armée combinée pour obliger le Portugal à se détacher de son alliance avec l'Angleterre, et à céder, jusqu'à la paix définitive, aux troupes espagnoles et françaises, l'occupation du quart de son territoire.

Le but de cette convention n'étoit pas de satisfaire un vain sentiment d'orgueil, ou simplement de venger des offenses qui véritablement n'existent plus le jour où l'on a le pouvoir de les punir; mais c'était une partie de cette vaste combinaison politique qui se rattachoit de la Baltique ou Hanovre, du Hanovre aux confins d'Otrente, et dont le nœud commun était la paix générale.

Le Gouvernement français tint ses engagemens : une division avec une nombreuse artillerie traversa les Pyrénées sous les ordres du général Leclerc. Le général Saint Cyr, officier d'un mérite distingué, fut envoyé pour résider auprès du général espagnol, et concerter toutes les opérations de guerre.

Les hostilités commencèrent; mais, après deux ou trois escarmouches où quatre à cinq cents hommes ont pu se trouver engagés de part et d'autre, le général espagnol conclut, au nom du son Gouvernement, le traité de Badajos, dans lequel il oublia d'exiger l'occupation du quart du territoire portugais, qui avait été le véritable et principal intérêt de la convention de Madrid.

Le premier Consul fit connaître sur le-champ que de son côté il ne pouvait ratifier le traité de Badajos; que cet acte était contraire à la politique générale et à l'intérêt des alliés; qu'il était en opposition formelle avec la convention de Madrid, et que la conséquence immédiate qu'aurait ce traité pour Sa Majesté Catholique, si elle se portait à le

ratifier séparément, serait la perte de la Trinité. Le cabinet de Madrid passa outre, ratifia séparément le traité de Badajos, et fit ainsi le sacrifice de la Trinité.

Nous continuâmes après la pacification d'Espagne à rester seuls, plusieurs mois, en guerre avec le Portugal. Nous eussions entrepris et réalisé seuls ce que, par la convention de Madrid, l'Espagne devait faire de concert avec nous. Nous eussions obtenu la cession, jusqu'à la paix définitive, de l'occupation du quart du territoire portugais ; mais les événemens se pressèrent, les négociations entamées depuis long-temps à Londres arrivoient à leur maturité ; le Gouvernement donna ses ordres, et la paix fut signée avec le Portugal deux jours avant la signature des préliminaires à Londres.

Le Gouvernement français a cherché à régler avec le Portugal nos rapports de commerce d'une manière utile aux deux Nations, et à fixer, par le traité, nos limites entre les Guyanes française et portugaise, avec assez de soin pour prévenir toute contestation à l'avenir.

Pour remplir le premier objet, il a demandé au Portugal la réciprocité, à laquelle celui-ci ne pouvait se refuser sans nuire à ses propres intérêts.

Toutes les nations ont plus ou moins besoin les unes des autres ; et soit qu'elles aient à acheter, soit qu'elles aient à vendre, rien ne convient mieux à leurs intérêts que d'appeler à leurs marchés le plus grand nombre d'acheteurs et de vendeurs. Tout monopole ou privilège exclusif au profit de quelque nation dans les marchés d'une autre, ne nuit pas seulement aux autres nations qu'il éloigne de ces marchés, mais encore à celle qui l'accorde, puisqu'il lui ôte la ressource de trouver, par la concurrence, des prix plus avantageux.

Les dispositions du traité sont donc conformes aux principes qui doivent servir de règle à toutes les nations commerçantes, et si elles doivent amener d'heureux changemens dans nos relations de commerce avec le Portugal, les deux nations doivent également s'en applaudir.

Quant aux deux limites entre les deux Guyanes, on peut dire que, par la convention de 1700, elles avoient été fixées au fleuve des Amazones, puisque par cette convention les Portugais s'étaient obligés de faire démolir tous les forts qu'ils avaient sur la rive gauche de ce fleuve ; et le traité d'Utrecht les régla postérieurement d'une manière incomplète, remplie de contradictions, et qui a préparé des contestations qui ont duré jusqu'à ce jour.

La Guyane française est la seule colonie qui nous reste dans le continent d'Amérique, tandis que les anglais, les espagnols, les portugais et les hollandais y possèdent de vastes et riches établissemens, et les considèrent comme un puissant moyen de prospérité.

Cayenne, principal port de l'île de ce nom, est aussi le chef-lieu de la Guyane française ; l'insalubrité du climat y a cessé avec sa culture ; la navigation en est bien connue ; son nom n'inspirera plus d'effroi. Les plus riches productions de l'Asie et de ses archipels y sont naturalisées. La transplantation leur a donné une végétation plus puissante, plus de vigueur et de fécondité que dans leur pays natal. La Guyane lui fournit des bestiaux, des bois et d'autres productions dans une abondance qui n'a de limites que le nombre d'hommes qui peuvent être employés aux travaux et à la garde des troupeaux.

Ce pays, que la culture n'a pas encore usé, est très-peu connu au-delà de cent lieues, à partir du bord de la mer ; on y trouve quelques peuplades éparses de nations sauvages qui se sont attachées aux Français, parce que nous avons eu pour elles des traitemens humains, doux ; nous commerçons avec ces sauvages en attendant que les progrès de la culture élèvent la valeur des terres intérieures de la Guyane.

Cette colonie est loin d'un état de prospérité ; mais elle n'en est pas moins d'une grande importance pour nous, soit que nous la considérions par rapport aux secours que Cayenne et nos autres colonies peuvent en obtenir, soit que nous l'envisagions comme un pays neuf, destiné a recevoir un jour ceux de nos concitoyens que le desir

L65

de la fortune, les malheurs, ou l'inquiétude naturelle de beaucoup d'hommes éloigneront de leur pays natal.

Ce serait une erreur de penser que la zône torride ne peut être habitée par les Européens; l'Amazone, le plus grand fleuve de l'univers, serpente parallèlement à la ligne équinoxiale, à deux ou trois degrés sud de cette ligne, qu'il rejoint à son embouchure; et *Lacondamine* qui l'a parcouru dans tout son cours, n'y a pas trouvé la chaleur insupportable. Elle se tempère à mesure qu'on s'élève dans les terres, et la beauté du pays nous permet l'espoir d'y fonder réellement une colonie intéressante.

Ce ne sera sans doute qu'avec de puissans secours qu'on pourra voir réaliser ces espérances; mais avant tout il convenait de fixer les bornes encore incertaines de la colonie.

S'il s'est élevé dans le parlement d'Angleterre des débats sur les moyens de concilier cette fixation avec le traité préliminaire conclu entre la France et l'Angleterre, qui consacre l'intégrité des possessions portugaises, ces débats ne peuvent faire naître de difficultés sérieuses; il est évident que la clause du traité préliminaire n'a eu de rapport qu'à l'invasion dont étoit menacée le Portugal par l'armée française, qui étoit sur ses frontières.

Cette clause ne peut d'ailleurs s'appliquer à une fixation de limites qui a été constamment en discussion, il était important pour le Portugal comme pour la France de prévenir toute contestation pour l'avenir; et on ne peut, sous aucun rapport, regarder la disposition qui a eu en vue cet objet, comme portant atteinte à l'intégrité du territoire du Portugal,

Enfin, le seul avantage qu'en retirera la France, sera de jouir sans contestation d'un territoire qui est aujourd'hui sans culture, mais qui, par les soins et les encouragemens d'un Gouvernement éclairé, et sans cesse occupé de la prospérité publique, peut recevoir de promptes et grandes améliorations, sans exciter l'envie et les regrets du Portugal, auquel il reste bien plus de territoire qu'il n'en peut cultiver.

Les nouvelles liaisons entre les deux nations deviendront plus actives; les avantages qu'elles en retireront réciproquement contribueront à rapprocher deux peuples faits pour s'estimer et s'aimer; et le Portugal reprendra dans l'Europe le rang qui convient à un Etat qui doit être jaloux de son indépendance et de sa prospérité.

En vain, quelques hommes livrés à d'anciennes passions, ou insensibles aux cris de l'humanité, voudroient voir prolonger une guerre qui a déja coûté tant de sang et de trésors à l'Europe : leurs murmures ne l'emporteront pas sur la sagesse qui préside enfin dans les conseils de ses Gouvernemens. Nous pouvons espérer que bientôt un dernier traité mettra un terme à tous les malheurs de la guerre, et que des traités, fondés sur la justice et sur l'intérêt commun, nous assureront pendant long-temps les bienfaits inappréciables de la paix.

TRIBUNAT. *Du* 16 *frimaire an X.* -- Rapport par Fréville. -- *Du* 18. -- Discours de Carion-Nizas. -- *Du* 19. -- Discours de Fréville, Carion-Nizas et Arnould.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.